

**DÉLIBÉRATION N° CA 24-08 DU 14 MARS 2024**

**autorisant la directrice générale à finaliser et signer avec les Préfets de région les conventions relatives à la gestion des dispositifs « Fonds vert biodiversité / Stratégie nationale biodiversité 2030 »**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-39 ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu la délibération n° CA 18-42 du 20 novembre 2018 modifiée approuvant les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 14 mars 2024.

Considérant que dans le cadre de la mesure « Fonds vert biodiversité / Stratégie nationale biodiversité 2030 » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires pour 2024, les préfets de région peuvent s'appuyer sur les agences de l'eau pour l'instruction des dossiers, la contractualisation, le paiement et le suivi de chaque opération

Considérant que des conventions seront conclues à cet effet par les préfets de région concernés avec l'agence de l'eau selon un modèle établi au niveau national

**DÉLIBÈRE**

**Article 1**

Le conseil d'administration autorise la directrice générale à finaliser, à partir du modèle annexé, et à signer les conventions portant sur la gestion des dispositifs « Fonds vert biodiversité / Stratégie nationale biodiversité 2030 » avec les préfets de région concernés pour 2024 et les années suivantes le cas échéant.

**Article 2**

Les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau s'appliquent aux aides octroyées par l'agence de l'eau dans le cadre de la gestion des dispositifs « Fonds vert biodiversité / Stratégie nationale biodiversité 2030 ».

**La Secrétaire du conseil d'administration  
Directrice générale de l'agence  
de l'eau Seine-Normandie**



**Sandrine ROCARD**

**Le Vice-président  
du conseil d'administration**



**Denis MERVILLE**



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

LOGO de l'agence

Ou substituer par le logo de la préfecture

## LOGO France Nation verte

---

---

### Convention

entre le **Préfet de région xxx et l'Agence de l'eau xxx**  
pour la gestion de dispositifs territorialisés dans le cadre du  
« Fonds Vert biodiversité » / « Stratégie nationale  
biodiversité 2030 »

---

---

L'Etat représenté par le **Préfet de région XXX**

désignée ci-après par "l'Etat"

D'une part,

Et

**L'Agence de l'eau xxx,**

ayant son siège social :

Enregistré sous le n° SIRET :

représenté par xxx agissant en qualité de Directeur général

désignée ci-après par "l'Agence"

D'autre part,

**Vu** le Code de l'environnement, livre deuxième, titre 1, chapitre III (partie législative),

**Vu** le Code de l'environnement, livre deuxième, titre 1, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

**Vu** la circulaire / la note

**Vu** la délibération modifiée n° 2018-XXX du X octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence XXXX,

**Vu** la délibération n° 2024-XX du XX mars 2024 du conseil d'administration adoptant le projet de modification du document de cadrage du 11<sup>e</sup> programme pour prendre en compte la gestion de fonds confiés par l'Etat et la sollicitation de l'avis conforme du comité de bassin,

**Vu** la délibération n° 2024-XX du 14 mars 2024 autorisant la directrice générale à finaliser et signer avec les Préfets de région les conventions relatives à la gestion des dispositifs « Fonds vert biodiversité / Stratégie nationale biodiversité 2030 »

## **PREAMBULE**

La stratégie nationale pour la biodiversité 2030 vise à décliner l'accord international adopté à Montréal au niveau national et poursuivre l'engagement de la France en faveur de la biodiversité. Elle dessine le chemin à parcourir pour atteindre les ambitions à 2050 portées par le cadre mondial de la biodiversité adopté par la COP 15 en décembre 2022.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion des crédits relatifs à la Stratégie nationale biodiversité 2030 alloués par l'État à l'Agence sur le programme 113.

Les crédits sont délégués par la DGALN aux préfets de région, désignés responsables des budgets opérationnels de programme (RBOP). Le RBOP confie à l'Agence pour certaines mesures du Fonds l'instruction des dossiers, la décision d'attribution des aides, la contractualisation avec le bénéficiaire final, le paiement et le suivi financier et technique. La DREAL est RBOP délégué sur le programme 113.

Les circuits d'exécution de la dépense envisagés doivent concilier les deux objectifs de traçabilité des dépenses, et de simplicité de mise en œuvre et d'efficience, dans le respect des principes généraux de fonctionnement des opérateurs.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

L'État confie à l'Agence le financement des projets territoriaux, y compris l'ingénierie et les études amont associés à ces projets, sur les mesures de la nomenclature de la Stratégie nationale biodiversité évoquées à l'article 2.

Un descriptif précis des mesures est présenté dans le « classeur des fiches mesures de la stratégie nationale biodiversité 2030 », diffusées sur le portail « Démarches simplifiées », ainsi que du document « Stratégie nationale biodiversité 2030 / Vivre en harmonie avec la nature ». Les opérations financées s'appuieront sur les systèmes d'information des aides des agences de l'eau.

### **Article 2 – Dispositions financières générales**

Les crédits de l'État concernés par la présente convention sont inscrits au Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » et affectés aux BOP régionaux.

Ils visent au financement des mesures et sous-mesures suivantes du Fonds vert P113 et de la Stratégie nationale pour la biodiversité :

<b>Mesure Fonds vert P113</b>	<b>Sous-mesure Fonds vert P113</b>	<b>Mesure SNB</b>	<b>Actions SNB</b>
Protéger et restaurer les espaces naturels	Restauration des écosystèmes terrestres et marins dégradés	19. Renforcer le cadre réglementaire européen afin d'accélérer la restauration des écosystèmes terrestres et marins	

Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)	10. Limiter l'introduction et lutter contre les espèces exotiques envahissantes	1.10.3 Limiter les populations et les impacts des EEE quand elles sont installées
Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire	Protection des insectes pollinisateurs	27. Renforcer la protection et inverser le déclin des espèces menacées, en particulier en Outre-mer	2.27.3 Mieux protéger les pollinisateurs
Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire	Rétablissement des continuités écologiques	20. Renforcer les actions en faveur des trames écologiques et effacer leurs principaux obstacles	2.20.1 Déployer la résorption des discontinuités en lien avec les collectivités
			2.20.4 Rendre la mise en place de trame noire aussi systématique que celles des trames vertes et bleues dans les stratégies territoriales

Les crédits sont versés par le RBOP à l'Agence, sous forme d'une subvention fléchée. L'Agence inclut ces ressources et les dépenses correspondant aux mesures dans son budget. Celles-ci doivent être présentées de façon spécifique dans les documents et annexes budgétaires présentées au Conseil d'administration de l'Agence et aux tutelles (notamment tableau des opérations fléchées et tableau des opérations pluriannuelles), pour qu'elles puissent être identifiées par rapport aux autres ressources, et particulièrement des opérations liées au « fonds vert » du programme 380. L'Agence décline ce suivi en quatre lignes différentes pour suivre les quatre sous-mesures du Fonds vert P113.

Les recettes et dépenses sont intégrées à la maquette du programme d'intervention des agences de l'eau et sont exclues du plafond de dépenses applicable à l'Agence.

Le montant total s'élève à **XX M€** en AE et en CP selon la répartition prévisionnelle suivante :

- Protection des insectes pollinisateurs (Mesure 27 de la SNB) : **XX M€ en AE et XX M€ en CP (X%)** ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (Mesure 10 de la SNB) : **XX M€ en AE et XX M€ en CP (Y%)** ;
- Restauration des écosystèmes terrestres et marin dégradés et rétablissement des continuités écologiques (Mesures 19 et 20 de la SNB) : **XX M€ en AE et XX M€ en CP (Z%)**.

Des ajustements régionaux pourront être opérés d'un commun accord entre l'Etat et l'Agence.

L'ensemble des AE sont engagées par l'Etat à la signature de la convention. 25% des CP sont également versés à la signature de la convention.

Le solde des CP sera versé sur demandes de l'opérateur et sur la base d'un état d'avancement des projets engagés au titre de la présente convention et d'un état des paiements réalisés.

La répartition des montants dans la nomenclature budgétaire du programme 113 est détaillée à l'article 7 de la présente convention.

A la clôture comptable du dernier projet, l'agence réalise un bilan final.

Les dispositifs habituels de maîtrise des risques financiers et d'audit de l'Agence de l'eau s'appliquent aux crédits de la présente convention.

### **Article 3 – Modalités générales de fonctionnement**

Les porteurs de projets déposent leurs demandes d'aides via un formulaire disponible sur le portail « Aides territoires » avant le 31 décembre 2024.

Les conditions d'éligibilité des projets sont définies dans le cadre des cahiers d'accompagnement annexés à la convention et des fiches d'aides régionales publiées sur le portail « Aides territoires ». Les aides seront accordées conformément aux dispositifs d'aides validés par le conseil d'administration de l'Agence pour le fonds vert.

L'Agence instruit les projets déposés au fil de l'eau en :

- se conformant aux cahiers d'accompagnement et aux fiches d'aides régionales publiées sur le portail « Aides territoires » ;
- tenant compte des éléments territoriaux relatifs au projet, au porteur de projet et aux enjeux du département transmis par le préfet de département sous "Démarches simplifiées".

Avant présentation à l'organe délibérant de l'Agence ou à la personne habilitée à engager l'Agence de l'eau, les projets instruits sont présentés pour avis au comité régional des financeurs de la biodiversité ou toute instance équivalente, permettant la bonne coordination des financements à l'échelle régionale.

Les aides sont accordées par l'organe délibérant de l'Agence ou par les personnes habilitées au sein de l'agence en fonction des délégations en vigueur dans l'établissement, dans la limite des dotations octroyées par l'Etat.

L'Agence renseigne au fil de l'eau le volet instruction du formulaire sur le portail « Aides territoires » qui comprendra notamment des indicateurs financiers et physiques de l'état d'engagement des projets.

#### **Article 4 – Suivi de l'avancement des mesures**

Les parties s'engagent à se tenir informées à intervalle régulier de l'avancement de la mise en œuvre des mesures dans le cadre des instances de suivi éventuellement créées spécifiquement pour la SNB, et si besoin, à travers des échanges spécifiques.

Après chaque session de décision, l'Agence saisit le montant des aides accordées dans l'outil « Démarches simplifiées ». L'Agence établit une synthèse annuelle des engagements et paiements selon la décomposition budgétaire et par mesure de la SNB listées à l'article 2.

L'Agence s'engage de manière plus générale à communiquer sans délai toute difficulté rencontrée dans l'emploi des crédits dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 5 – Communication**

Toute communication sur une mesure mise en œuvre ou un projet financé dans le cadre de cette convention doit mentionner son financement dans le cadre du « Fonds vert ».

L'affichage des partenaires ou toute autre communication doit également comporter le logo *France Nation Verte*.

Les conventions d'aide devront comporter l'obligation d'affichage et de mention de l'origine du financement « France nation verte – Fonds vert ».

#### **Article 6 - Durée de la convention**

La présente convention est établie à compter de l'année 2024. Elle prend fin lorsque l'Agence a consommé la totalité des crédits de la présente convention et au plus tard 5 ans après le début de la convention, soit au 31/12/2030.

## Article 7 – Imputation budgétaire et comptable

Cette subvention relève du programme 113 (paysages, eau et biodiversité) – Action 7 Gestion des milieux et biodiversité, et s'impute comme suit :

	Centre financier	Centre de coût			
	0113-XXX-XXXX	XXXXX			

Les montants sont répartis, indépendamment du suivi par l'agence de l'eau, dans la nomenclature budgétaire du programme 113 tels qu'il suit :

Sous-mesure 113	FV	Unité d'action	Code activité Chorus	Montant

Les montants répartis ci-dessus par UA sont à considérer comme des avances prévisionnelles. Les montants qui seront indiqués dans la convention de l'année N+1 (2025) correspondront au solde entre les avances prévisionnelles par UA en N (2024) et les montants des mesures effectivement réalisées dans l'outil « Démarches simplifiées ». Ce solde, positif ou négatif, viendra ainsi diminuer ou augmenter l'avance en N+1 (2025). Cf. annexe financière.

## Article 8 – Assignment comptable

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire en région. C'est à lui que doivent être notifiés, le cas échéant, les cessions ou nantissements de créances faits en application des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier.

## Article 9 – Modalités de règlement

L'Etat se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné à l'article 3, selon l'échéancier prévu à l'article 4, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation

## Article 10 – Dispositions transitoires avec le dispositif « Fonds vert »

Les dossiers déposés en 2023 au titre du dispositif « Fonds vert » sur le programme 380, n'ayant pas été instruits en 2023, et relevant des actions décrites à l'article 1 de la présente convention seront identifiés au début de la mise en œuvre de la convention et repris en gestion pour être instruits au titre de la présente convention. Ils feront l'objet d'un suivi spécifique pour attester de la résorption du stock.

## **Article 11 - Modification de la convention**

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

## **Article 12 – Résiliation de la convention**

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- Incapacité pour l'Agence d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente Convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par l'Agence de ses obligations d'information de l'État. L'Etat peut dans ce cas exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées ;
- Affectation des dotations financières de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention. L'Etat peut dans ce cas exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Outre les cas de résiliation prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme à la présente convention afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- Abandon, suppression, suspension des dispositifs fondements de la présente convention ;
- Changement juridique, financier, technique, d'organisation de l'Agence susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décomptés à la date de signature de la décision de résiliation par les parties à la présente convention.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, l'Agence établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par l'Agence qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, devront être reversées à l'administration dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture. L'inertie de l'Agence à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes précisant les termes du règlement

## **Article 13 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction compétente**

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de [à compléter], seul compétent pour en connaître.

## **Article 14 - Pièces constitutives**

La présente Convention est établie en un exemplaire original détenu par l'administration.

Elle est constituée du présent document, du cahier d'accompagnement, de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes.

Fait à xxxx, le

le,

Signature Opérateur

Signature Préfet



**ANNEXES :**

- **Cahiers d'accompagnement des fiches mesures**
- **Annexe financière**

## Annexe financière

Année de programmation	Mesure SNB (à renseigner)	Activité (calcul)	Code activité CHORUS (calcul)	2024 Avances AE (Chorus)	2024 Avances CP 25% (Chorus) (2)	2024 Execution AE (DS) (3)	2024 Execution CP (DS) (4)	2024 Solde AE (calcul) (5=1-3)	2024 Solde CP (calcul) (6=2-4)	2025 Avances AE (7)	2025 Avances CP (8)	2025 Convention AE (calcul) (5+7)	2025 Convention CP (calcul) (6+8)	COMMENTAIRES
2024	20/ Renforcer les actions en faveur des trames écologiques	Continuités écologiques	011301MB0310	1 000 000,00	250 000,00	840 000,00	175 000,00	160 000,00	75 000,00	900 000,00	225 000,00	1 050 000,00	300 000,00	
2024	19/ MER Restauration des écosystèmes hors ZPF et hors PNA	DCSMM	011301MB0108	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
2024	19/ TERRE Restauration des écosystèmes hors ZPF et hors PNA	Continuités écologiques	011301MB0310	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
2024	10/ Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	Lutte vs EEE	011301MB0510	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
2024	27/ Renforcer la protection des espèces menacées	PNA Espèces	011301MB0508	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		#N/A	#N/A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	